

Présents : Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line Echevine-Présidente, Mme REIGNIER Véronique, M. WITTENBERG Dimitri, Mme VANDAMME Marie-Josée, MOLLET Eric, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; M. BRASSART Oger, M. RICHEL Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle, Mme CUVELIER Christine, Mme GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe, M. MASURE André, M. BERNUS Maxime, Mme NOPPE Marie-Josée, M. BAGUET Patrice, M. FLAMENT Eric, Mme WILQUET Adrienne, M. MATERNE Pascal, Mme PASTURE Dominique, Conseillers ; Mme BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Objet : REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A L'EXECUTION DE MENUS TRAVAUX DE VOIRIE AU PROFIT DE TIERS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 7 octobre 2019;

Considérant qu'en conformité avec l'article L1124-40, §1^{er}, 4°, la Directrice financière n'a pas pris l'initiative de remettre un avis de légalité écrit préalable et motivé sur le présent règlement dont l'incidence budgétaire est inférieure à 22.000 euros;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant le service rendu par la Commune sur demande de ses habitants;

Considérant par ailleurs le coût pour la Commune du matériel utilisé pour la réalisation de travaux au profit de tiers;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le prix des matériaux et de la main d'œuvre utilisés dans le cadre de l'exécution de ces menus travaux, faisant l'objet d'une facturation auprès du demandeur;

Considérant que la liste des travaux réalisés se limite à des menus travaux dès lors que le service communal n'est pas en mesure de répondre de manière favorable à des travaux plus lourds et conséquents;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA REDEVANCE

§1. Il est établi du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une redevance relative à l'exécution de menus travaux de voirie au profit de tiers.

§2. L'exécution des travaux incluent tant le coût du matériel que de la prestation effectuée.

ARTICLE 2 - MONTANT DES REDEVANCES

§1. Le tarif sur les prestations du personnel communal, y compris les matériaux, à l'occasion de l'exécution de menus travaux de voirie pour le compte de tiers, est fixé comme suit :

<u>TRAVAUX</u>	<u>UNITE</u>	<u>PRIX A L'UNITE HORS TVA (€)</u>
Abaissement bordure	M/C	55
Réalisation d'une CV + taque 30/30	P	198
Réalisation d'une CV + taque 40/40	P	209
Réalisation d'une CV + taque 50/50	P	220
Réalisation d'une CV + taque 60/60	P	242
Réalisation d'une CV + taque 70/70	P	275
Réalisation d'une CV + taque 80/80	P	297
Réalisation d'une CV + taque 90/90	P	330
Réalisation d'une tête de pont	P	127
Pavage en pavés	M ²	55
Pavage en dalles béton 30/30/5	M ²	55
Pose de tarmac avec préparation et fondation	M ²	15
Pose de tarmac	M ²	10
Terrassement pour empièchement	M ²	7
Evacuation du terrassement	M ³	15
Pose de FE 50/50/20 avec béton	M/C	33
Pose de FE 100/50/20 avec béton	M/C	33
Pose d'un avaloir type A 9B	P	220
Pose d'une grille avec maçonnerie B 4B	P	176
Placement tuyaux béton diam 30 long 2,3m + remblai stable stabilisé	P	55
Placement tuyaux béton diam 40 long 2,3m + remblai stable stabilisé	P	61
Placement tuyaux béton diam 50 long 2,3m + remblai stable stabilisé	P	81
Placement tuyaux béton drain diam 30 long 2m + empièchement	P	60
Placement tuyaux béton drain diam 40 long 2m + empièchement	P	77
Placement et pose tuyaux PVC diam 80 à 110 + remblai stable stabilisé	M/C	15
Placement et pose tuyaux PVC diam 125 à 160 + remblai stable stabilisé	M/C	21
Placement et pose tuyaux PVC diam 200 à 250 + remblai stable stabilisé	M/C	28

§2. Le montant total s'obtient du cumul des différentes prestations, obtenues par la multiplication du nombre de pièces utilisées et/ou de mètres courants, carrés ou cubes de travail réalisé. Le montant total est majoré de la T.V.A.

§3. Le montant total des travaux relatif à une intervention est plafonné à 1.650 € TVA comprise. Au-delà de ce montant, le demandeur doit faire appel à une entreprise privée.

ARTICLE 3 - REDEVABLE

La redevance est due par le demandeur pour le compte duquel les travaux sont réalisés.

ARTICLE 4 - PROCEDURE ET EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE

§1. Suite à la demande d'un tiers pour que la Commune réalise pour son compte un des menus travaux énumérés ci-dessus, la demande est soumise au Collège communal pour accord par le biais d'une note accompagnée d'un estimatif. Le manque de disponibilité de l'équipe du service "travaux", l'impossibilité de réaliser les travaux en raison de la configuration des lieux ou du danger qu'ils peuvent représenter, sont notamment des critères qui peuvent mener à un refus de l'exécution des travaux.

§2. Si l'accord est donné par le Collège communal, une visite des lieux est effectuée par un responsable du service "travaux" qui recense la situation et les travaux à accomplir.

§3. Un devis est établi par le service "travaux" et transmis par courrier au demandeur, à retourner signé pour accord à la Commune.

§4. Le devis signé et l'accord du Collège sont ensuite adressés au service financier qui établit une facture. La facture est adressée par courrier au demandeur.

§5. Lorsque le paiement a été effectué par le demandeur, le service financier en informe le service "travaux" qui réalise dans le mois qui suit le paiement de la facture les travaux, moyennant procès-verbal d'exécution des travaux.

§6. Si à la réception de la facture, le demandeur n'exécute pas le paiement de celle-ci dans les 6 mois, la présente procédure est annulée.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

§1. Le présent règlement taxe est transmis à l'autorité de tutelle d'approbation dans les 15 jours qui suivent son adoption par le Conseil communal.

§2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et est publié selon les règles prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance date que dessus.

La Secrétaire,
(s) V. BLONDELLE.

Le Président,
(s) L. DEMEECHELEER-DEVLEESCHAUWER,

Lessines, le 25 octobre 2019
Le Directeur général,

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre et les Membres du Collège,

